

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 13 octobre, à midi, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Isère, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Martin-d'Hères, au Centre de Gestion, sous la présidence de Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin, Président du Centre de Gestion de l'Isère.

Etaient présent(e)s : M. BALME, M. BAYON, M. CAILLET, Mme CHAUMONT-PUILLET, Mme COLLET, M. FORTOUL, M. GALLET, Mme LACROIX, Mme LEHNEBACH, M. MERMILLOD-BLONDIN, M. MICHON, Mme PÉRINEL, Mme STRECKER, Mme VEYRET

Etaient représenté(e)s : M. GARCIN (pouvoir à Mme LACROIX), Mme GERIN (pouvoir à M. FORTOUL), M. ARNAUD (pouvoir à M. BALME), M. MÉRIAUX (pouvoir à M. GALLET), M. ODDON (pouvoir à Mme VEYRET), M. POLAT (pouvoir à M. MERMILLOD-BLONDIN)

Etaient excusé(e)s : M. BAILE, Mme DUSSERT, Mme FRAGOLA, M. GULLON, M. KADA, M. LONGO, M. MADINIER, M. MARGIER, Mme MERLE, Mme MUNOZ, Mme POURTIER, Mme RODRIGUEZ

Le Président introduit la séance par l'installation des nouveaux membres du Conseil d'administration : Madame Annick Lehnebach, adjointe au Maire de Montferrat, et Monsieur Jean-François Michon, adjoint au Maire d'Eybens. Tous deux se présentent en quelques mots et font part de leur enthousiasme à siéger au Conseil d'administration du CDG38.

A – DÉLIBÉRATIONS

1. Stratégie 2026/Missions

1.1 Abandon de la prestation de dématérialisation

(Rapporteur Fanny Lacroix)

Depuis 2014, le CDG 38 a aidé à la mise en place, auprès des employeurs territoriaux du département, d'outils de dématérialisation.

Puis progressivement, cette activité a pris de l'ampleur pour concerner le parapheur électronique, le tiers de télétransmissions, des solutions d'échanges sécurisés et enfin un outil de passation des achats publics.

À l'origine, le CDG se contentait de faire bénéficier des droits d'accès qu'il souscrivait pour son propre compte.

Une telle intervention d'un CDG en dehors de son cœur de métier RH est unique dans la Région AURA (contrairement aux missions d'archives itinérantes, très répandues dans tous les CDG partout en France).

Cette mission du CDG est financée par une partie de la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées (et par une tarification pour les collectivités non affiliées).

Dans le cadre des réflexions relatives à la mise au point des orientations stratégiques de l'établissement, ce sujet a été examiné en détail par l'exécutif au printemps dernier.

Car, avec l'amplification constante des obligations des collectivités en matière de dématérialisation et la complexification des processus techniques correspondants, les équipes du CDG38 doivent mettre en œuvre des moyens techniques, financiers et humains de plus en plus importants afin de rendre un service conforme aux exigences réglementaires et aux besoins des collectivités :

- Contractualisation avec les prestataires,
- Formalisation et coordination des relations entre les acteurs (collectivités, partenaires, services de l'Etat),
- Mise en œuvre des outils et processus de dématérialisation, avec accompagnement et assistance, résolution des dysfonctionnements,
- Le tout dans un contexte d'amplification du volume des données concernées.

Au regard de ce constat, considérant le caractère facultatif de la prestation dématérialisation, a fortiori hors champ de compétences RH, l'exécutif a retenu l'option de proposer au conseil d'administration de désengager le CDG38 de ce domaine.

Afin de permettre aux employeurs concernés de disposer du temps nécessaire pour assurer de façon sereine cette transition, il est précisé que la prestation se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023.

Deux réunions d'information ont eu lieu les 30 septembre et 3 octobre (222 participants, principalement des techniciens, peu d'élus), ce qui a permis d'exposer les éléments et arguments ci-dessus, de présenter les différentes hypothèses qui sont offertes afin d'assurer une continuité au-delà du 31 décembre 2023 mais aussi de rassurer les collectivités.

Ainsi, trois hypothèses se dégagent afin que les collectivités puissent encore bénéficier d'une prestation de dématérialisation :

- Par l'intermédiaire de son fournisseur de logiciel « comptabilité »
- Directement par l'intermédiaire du prestataire « LIBRICIEL SCOP » (opérateur du CDG38)
- Ou par tout autre opérateur de son choix.

Fanny Lacroix indique que la fin de cette prestation interviendra le 31/12/2023, ce qui laisse un an aux collectivités pour s'organiser. Le CDG les accompagnera durant cette période pour que la transition se fasse au mieux.

Evelyne Collet demande si cette prestation était jusqu'alors gratuite pour les collectivités qui en bénéficiaient. Elle indique avoir été interpellée à ce sujet sur son territoire. Elle précise également qu'à la suite de la décision du CDG38 d'abandonner cette prestation, beaucoup de communes sollicitent leur intercommunalité de rattachement pour qu'elles prennent le relais.

Fanny Lacroix répond que cette prestation était financée par une partie de la cotisation additionnelle. L'exécutif du CDG38 a conscience que cette décision va impacter de nombreuses petites collectivités et que cela va nécessiter chez elles des adaptations avec un changement d'outil ou au moins d'interlocuteur. Néanmoins, il est important de pouvoir mettre en œuvre la feuille de route stratégique décidée par l'exécutif à son arrivée.

Frédéric Castoldi confirme en expliquant que cette prestation était financée grâce à une partie de la cotisation additionnelle, donc sans facturation en sus. En ce qui concerne les intercommunalités, ce n'est évidemment pas le CDG qui a invité les communes à se « retourner » vers leur intercommunalité. Mais il est exact que lors des réunions d'informations, certains participants ont émis cette hypothèse, par exemple sur le territoire de la CAPI, dans l'idée que l'intercommunalité se positionne comme intermédiaire entre les prestataires et les communes. Quoi qu'il en soit, Frédéric Castoldi indique également que Marie-France Michel,

chargée de dématérialisation pour le CDG38 restera à disposition des communes pour répondre à toutes leurs questions jusqu'à fin 2023. Il ajoute que le CDG travaille avec Libriciel depuis le début. Libriciel pourrait donc assurer la continuité du service auprès des collectivités, en disposant de toutes les archives et d'une tarification très abordable. Mais c'est bien à chaque collectivité de choisir son outil et son prestataire (par exemple le prestataire de logiciel comptabilité).

Fanny Lacroix indique que d'autres réunions d'informations auront lieu si besoin.

Pierre Balme demande s'il est possible d'avoir une liste des communes ayant participé aux réunions d'information afin qu'une prise de contact soit établie avec elle sur ce sujet. Notamment pour éventuellement engager une procédure de mutualisation pour ces prestations de dématérialisation à l'instar de ce qui se fait déjà pour les RH ou autres.

Par ailleurs, Pierre Balme soulève un tout autre problème : les cyberattaques. En effet, plusieurs collectivités ont été récemment victimes de piratage informatique avec des conséquences plus ou moins graves (fuite de données personnelles, perturbations dans le fonctionnement des services...) et face à ce phénomène, les collectivités qui en sont victimes sont bien démunies. Il interroge le Conseil d'administration sur la possibilité d'être à l'origine d'une action commune en la matière (sensibilisation des adhérents...).

Frédéric Castoldi indique qu'au congrès de la FNCDG qui a eu lieu en septembre à Marseille, les résultats d'une étude sur cette thématique en 2021 ont été dévoilés. Le risque est effectivement réel et élevé et certains CDG comme celui de la Moselle ont décidé de proposer une prestation RGPD ET RSSI (responsable des systèmes de sécurité et d'information) à ses adhérents. Néanmoins, de leur propre aveu, il y a de vraies difficultés à recruter des RSSI. En interne, nous avons initié des réunions de sensibilisation dans le cadre du plan cybersécurité qui va être déployé sur 3 ans. Pour mener à bien toutes ces actions il est nécessaire de recruter, ce qui n'est pas forcément chose aisée. Ainsi, proposer ce type de prestation non obligatoire aux collectivités adhérentes paraît quelque peu difficile. Frédéric Castoldi informe les membres du CA que la DGSI via des policiers et gendarmes spécialisées en cybersécurité organisait régulièrement des réunions d'information et de sensibilisation à destination des élus.

Le président indique que le rôle du CDG pourrait alors être de mettre en relation ces personnes compétentes avec les intercommunalités.

Fanny Lacroix a conscience du problème. En revanche, elle met en garde : il ne faut pas brouiller les messages que nous envoyons aux collectivités du territoire. D'un côté nous abandonnons la prestation de dématérialisation qui remportait un franc succès auprès d'elles, et de l'autre, nous envisagerions de proposer une prestation en cybersécurité (prestation non obligatoire). Ce n'est pas cohérent avec la stratégie 2026 que nous déployons et qui a pour ambition de recentrer les missions du CDG sur son cœur de métiers (RH notamment). Il est vrai que les intercommunalités sont un vrai soutien pour les communes dans plusieurs domaines mais il est nécessaire, dans notre communication, de ne pas oublier les maires. Tout ne repose pas sur les intercommunalités qui sont certes sont de bons relais. Il faut continuer, en tant que CDG, à garder cette proximité avec les maires notamment en s'adressant directement à eux.

Pascal Fortoul précise que selon lui, il y a une vraie responsabilité des intercommunalités en matière de cybersécurité mais ce n'est pas au CDG de devenir leur interlocuteur privilégié dans ce domaine.

Pour revenir au sujet initial qu'est l'abandon de cette prestation de dématérialisation, Jean-Damien Mermillod-Blondin indique que la technicienne du service dématérialisation du CDG

se tient à disposition des collectivités jusqu'à fin 2023 afin que la transition se fasse en douceur.

Aussi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'approuver ces propositions, dans la continuité des orientations stratégiques qu'il a adoptées, à l'unanimité, le 16 décembre 2021 :
 - ⇒ Réinvestir dans le cœur de métier RH,
 - ⇒ Rééquilibrer le portefeuille des missions facultatives.

1.2 Tarification des prestations retraite

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

1.2.1 Le contexte

En 2018, le conseil d'administration du Centre de gestion a complété l'offre de service retraite, par les prestations suivantes :

- L'information aux collectivités sur la réglementation sous la forme d'animation de séances d'information et de publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil et l'aide à la décision pour les agents en réalisant des simulations
- La réalisation complète des dossiers sur la plateforme de la CNRACL, les services du CDG38 jusqu'alors ne procédaient qu'à leur contrôle ;
- Le contrôle des carrières et la saisie des dossiers de liquidation et demande d'avis préalable (DAP)
- Le contrôle des carrières et la saisie des Comptes individuels Retraites (CIR)
- L'information et le conseil individualisé aux agents ; APR

Ces missions génèrent des recettes de la part de la CNRACL dans le cadre de la convention 2020-2022 (*) et ont justifié, alors, la création d'un poste supplémentaire.

Il est précisé également que seule la mission « contrôle QCIR » constitue une mission obligatoire des CDG pour le compte des collectivités affiliées : « Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite » (qui correspond à la qualification des CIR, dans des conditions assurant leur fiabilité, Article L452-38 alinéa10 du CGFP)

Mais devant la difficulté à retracer des carrières d'agents souvent non linéaires, un besoin d'assistance aux collectivités en la matière est apparu. Le Président indique que des sociétés spécialisées proposent ce genre de prestations mais que le CDG a l'expertise pour pouvoir le faire bien que cela est très chronophage. Alors, bien que facultative, une nouvelle prestation d'Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) a donc été mise en œuvre en 2021. Elle est proposée aux agents à moins de 5 ans de la retraite. Le service réalise une expertise complète de la carrière en amont, la fiabilisation et la Qualification du Compte individuel Retraite, et restitue le tout à l'agent concerné sous forme d'entretien individuel d'une demi-heure (en moyenne), avec simulation de pension, sans surcoût pour la collectivité. Cette prestation donne lieu à une recette de la part de la CNRACL. La prestation APR aboutit obligatoirement à la Qualification du CIR (QCIR), donc à la fiabilisation du compte individuel retraites.

(*) Pour mémoire ;

- 30€ pour les dossiers de liquidation contrôlés sans QCIR (40€ pour les dossiers de liquidation avec QCIR)
- 100€ pour chaque APR (depuis fin 2020). Dans la limite d'un par agent.

Pour mémoire les éléments quantitatifs sur l'activité du service :

	2018	2019	2020	2021
CIR-QCIR (fiabilisation des comptes retraite)	164	265	240	274
Contrôle avant liquidation des dossiers	388	258	271	236
Réalisation totale pour liquidation	-	42	92	106
Demande Avis Préalable (1) Réalisation totale		7	13	9
Demande Avis Préalable Contrôle		69	55	34
Estimation de pension (2)				101
APR (QCIR obligatoire)				82
Validation de services				1
Régularisation de cotisations				4
Rétablissement au régime général				14
TOTAL	552	641	671	861

(1) Demande d'avis préalable uniquement 1 an avant le départ et dans certains cas limitatifs (en cas de fonctionnaire invalide, d'enfant handicapé, de catégorie active, de conjoint invalide)

(2) Il est important de signaler que les Estimations de pension vont se transformer petit à petit en APR.

1.2.2 La proposition de financement

Jusqu'alors, aucune participation financière de l'employeur n'était sollicitée pour l'accomplissement de ces missions. Leur financement pesait donc exclusivement sur la cotisation obligatoire et additionnelle du CDG38, alors que certains employeurs faisaient appel beaucoup plus que d'autres à l'expertise de l'équipe Retraite du CDG38.

Aussi, dans le cadre de la stratégie 2026, il est apparu opportun de mettre en place un financement à l'acte avec les collectivités affiliées intéressées.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la grille de facturation ci-après, tenant compte d'une estimation du temps passé et des pratiques des autres CDG ;

- ⇒ 500 € pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- ⇒ 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP préalable) étant précis que l'APR devra être demandée au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.
- ⇒ 250 € pour DAP (Demande d'Avis Préalable) en Réalisation totale, étant précisé que cela ne peut être réalisé qu'un an avant le départ effectif de l'agent.
- ⇒ 250 € pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- ⇒ 250 € pour le contrôle avant liquidation
- ⇒ 250 € pour les dossiers de Régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général
- ⇒ 125 € pour le contrôle des estimations de pension
- ⇒ 125 € pour le contrôle des demandes d'avis préalables.

Cette tarification et les modalités de conventionnement associées seront applicables pour toute demande formulée à partir du 1^{er} décembre 2022.

Aussi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'approuver ces propositions concernant les tarifs et modalités de facturation ainsi que le projet de convention en annexe.

1.3 Renouvellement du contrat cadre d'assurance statutaire

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Le Président resitue le contexte : AXA a décidé unilatéralement, sans communication préalable auprès du CDG38, de résilier par anticipation (avant le terme du 31 décembre 2022), le contrat groupe d'assurance statutaire souscrit dans le cadre de la démarche de mutualisation initiée par le centre de gestion pour le compte de 320 employeurs territoriaux du département (soit environ la moitié des collectivités du territoire).

La Compagnie AXA a pris cette décision le 28 juin 2022 au regard des résultats financiers déficitaires de la dernière année complète connue, à savoir 2021 (après une première année de contrat 2020 excédentaire), dégradation liée aux effets de la crise sanitaire sur l'absentéisme. Elle a indiqué avoir envoyé un courrier en recommandé pour informer le CDG de sa décision fin juin mais le dit courrier ne nous est jamais parvenu. Le CDG a donc appris qu'AXA rompait le contrat d'assurance statutaire par le courtier et non pas AXA directement, ce qui n'est pas honnête. Le CDG conteste fermement cette façon de faire et a donc fait appel au service d'un avocat pour défendre ses intérêts dans ce dossier estimant que la décision de la compagnie d'assurance mettait en danger tous les bénéficiaires.

Les conditions dans lesquelles cette résiliation est intervenue ont été contestées par l'exécutif et par l'avocat du CDG38 sur deux volets :

- D'une part le principe même d'une résiliation globale ne se justifiait pas puisque l'assureur disposait de la possibilité de moduler les taux en fonction de la sinistralité de chaque employeur,
- D'autre part, les conditions dans lesquelles la lettre de résiliation nous a été adressée, deux jours avant la date limite résultant de l'application du préavis de six mois, alors que ce désengagement avait été décidé par AXA fin 2021, ne sont pas acceptables s'agissant de garantir la continuité du service public territorial.

Cette contestation n'a pas permis d'obtenir une prolongation du contrat, même de quelques mois alors même que le CDG38 estime que cette décision unilatérale d'Axa « met en danger » tous les bénéficiaires de ces contrats d'assurance statutaire.

En effet, si le CDG38 n'avait pas réagi rapidement, en janvier les agents de de nombreuses collectivités se seraient retrouvés sans couverture en cas d'arrêts de travail pour maladie ou en cas d'accident du travail.

Frédéric Castoldi apporte une explication quant à cette décision d'Axa. En effet, en 2020 et 2021 l'absentéisme a explosé notamment du fait de la crise sanitaire. Axa est alors devenu « perdant » financièrement d'où sa décision de retirer de ce marché. La responsabilité de l'employeur est néanmoins de continuer à rémunérer un agent en arrêt maladie. Cela nous amène à nous questionner : l'absentéisme est-il insoluble ? Les accidents du travail sont-ils une fatalité ? Quels sont les leviers d'actions envisageables pour les collectivités (motivation des agents, prévention des risques professionnels et psycho sociaux...) ?

Il précise qu'une quarantaine de CDG est également concerné. Il cite aussi l'exemple de la commune de Claix qui « s'auto gère » sur cette question depuis 2017 (la Ville a ses propres outils, ses propres assureurs et sa propre sinistralité) mais cela est coûteux et aujourd'hui elle paye plus que ce qu'elle ne récupère. Marie-Noëlle Strecker confirme que sa commune va néanmoins revoir sa politique en matière d'assurance statutaire et va rejoindre le CDG et l'assureur qu'il aura choisi en janvier 2023.

Pascal Fortoul convient qu'il est difficile pour les collectivités de maîtriser l'absentéisme, l'assureur n'étant pas là pour faire du « social ». Certaines collectivités ont des difficultés à aller rechercher les causes de cet absentéisme récurrent, pour mettre en place des politiques de prévention.

Anne Chaumont-Puillet acquiesce et indique que même s'il n'est pas évident de se remettre en question, il en va de la responsabilité des élus d'être transparents sur ce sujet. Elle s'interroge sur la typologie des collectivités les plus concernées : taille, ont-elles mis en place une politique de prévention des risques (moins évident dans les petites structures) ? Certaines communes de la Capi ont eu un diagnostic RPS peu favorable, ce n'est pas agréable mais il faut que chaque élu prenne sa part de responsabilité. Et si des actions correctives suivent, les communes ne peuvent qu'en sortir grandies. Cela fluidifie aussi le dialogue social et le rapport avec les organisations syndicales.

Fanny Lacroix estime qu'il serait nécessaire de communiquer avec les collectivités (démarche de sensibilisation globale) sur l'absentéisme sans stigmatiser pour autant celles qui y sont le plus confrontées.

Pascal Fortoul pense qu'il y a une véritable opportunité pour le CDG d'accompagner les collectivités ayant de gros problèmes d'absentéisme.

Fanny Lacroix demande si les agents peuvent solliciter directement les services du CDG pour un diagnostic RPS. Catherine Mulet répond que non, cela doit nécessairement passer par la collectivité.

Le président précise que certaines collectivités sont plus concernées que d'autres par ces problèmes d'absentéisme, même avant le Covid. Ce sont des problèmes structurels qui pèsent pourtant sur toutes les autres (logique de mutualisation). Par ailleurs, ce ne sont pas les petites collectivités qui sont les plus touchées par ce phénomène. Une attention particulière devra donc être notamment portée pour les collectivités de plus de 30 agents, c'est dans celles-ci où il y a le plus de « dérapages ». Nous avons au CDG un service de prévention très efficace, et c'est une chance qui va pouvoir leur venir en aide sur ces problématiques de prévention des risques professionnels ou psychosociaux.

Evelyne Collet précise qu'Axa n'est pas la seule compagnie à avoir procédé comme cela. L'assureur qui accompagnait son intercommunalité avait anticipé et les a prévenus d'une grosse augmentation des tarifs avant la même la pandémie. L'intercommunalité n'a pas eu d'autre choix que d'accepter sinon l'assureur rompait le contrat qui les unissait.

Au CDG, une consultation doit donc être enclenchée, une année avant l'échéance normale, alors que cette temporalité est pénalisante pour la préparation du dossier de consultation et une bonne communication auprès des 320 employeurs territoriaux concernés, outre ceux qui pourraient les rejoindre en 2024.

La prise d'effet du nouveau contrat doit néanmoins intervenir au 1^{er} janvier 2023, afin d'assurer une couverture des risques statutaires sans discontinuité. Un Conseil d'administration aura donc lieu le 3 janvier 2023 afin d'entériner le contrat avec le nouveau prestataire.

Le CDG a donc communiqué sur la situation auprès des collectivités concernées en leur demandant de lui donner mandat par le biais de coupons-réponses pour gérer le lancement d'un nouvel appel d'offre mais il faut s'attendre à une sévère hausse des cotisations.

La nature des risques à couvrir est la suivante :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL :

- Décès, maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, accident de travail et maladies professionnelles, maternité/ paternité/ adoption
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL, qu'ils soient titulaires ou non :
 - Accident de travail et maladies imputables au service, maladie ordinaire, maladie grave, maternité/ paternité/ adoption

À noter qu'une variante spécifique sera proposée pour les agents du service « missions temporaires » du CDG38.

Le marché qui sera conclu à l'issue de cette consultation présentera les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation (l'assureur continue à prendre en charge les prestations dues pour le sinistre en cours après le terme ou la résiliation du contrat).

Compte tenu du montant estimatif du marché (de l'ordre de 32 000 000 €), cette consultation doit faire l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne, conformément aux dispositions de l'article R 2131-16 du code de la commande publique.

Aussi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'approuver le lancement de cette consultation selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert (article R2124-2 du code de la commande publique).
- D'autoriser, Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, le Président délégué, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.4 Mutuelle Prévoyance WTW / IPSEC : avenant

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Par délibération du 9 juillet 2019, le conseil d'administration du Centre de gestion, sur avis de la Commission d'Appel d'Offres du 4 juin 2019, a retenu l'offre du groupement GRAS SAVOYE / IPSEC dans le cadre de la convention de participation pour la garantie maintien de salaire avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Dans un contexte national de hausse de l'absentéisme pour raison de santé, l'IPSEC a examiné de près les comptes de résultats globaux de cette convention avec le CDG38, ces derniers sont devenus déficitaires en 2021.

Cette tendance de fond est relevée depuis plusieurs années, avec une augmentation de la durée moyenne des arrêts et une progression de leur fréquence.

Autant d'éléments qui ont contribué à cette forte hausse de l'absentéisme pour raison de santé, et ainsi dégradé les résultats techniques (indemnités et provisions).

Frédéric Castoldi précise que cela concerne 8 400 agents répartis auprès de 365 employeurs. La mutuelle a informé les collectivités et également les agents, à qui elle laisse la possibilité de résilier jusqu'au 31 janvier 2023.

Par ailleurs et juridiquement parlant, la procédure sera moins lourde à porter puisqu'il s'agit d'un avenant au contrat.

Il faut aussi s'attendre à ce que les organisations syndicales sollicitent une revalorisation du montant de la participation employeur.

Fanny Lacroix demande si les collectivités vont devoir délibérer ? Non répond Frédéric Castoldi car ce sont aux agents de décider individuellement s'ils souhaitent supporter cette augmentation ou résilier leur contrat de prévoyance.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de restaurer l'équilibre et la pérennité de la convention, et en application de la clause d'ajustement prévue à la convention, deux mesures complémentaires vont s'appliquer aux agents assurés :

- Une hausse tarifaire de 30%,
- Une diminution des prestations incapacité temporaire, invalidité ou perte de retraite, qui vont être calculées sur la base de 90% du traitement net au lieu de 95 % (calcul applicable aux nouveaux sinistres à compter du 1/01/2023).

Les nouveaux taux de cotisations sont les suivants :

Régime de base :

Incapacité temporaire totale de travail avec RI	1.11% du TIB + NBI + RI
Incapacité temporaire totale de travail sans RI	1.11% du TIB + NB

Régime optionnel :

Invalidité permanente	0.81% du TIB + NBI
Perte de retraite	0.49% du TIB + NBI
Décès ou PTIA toutes causes	0.35% du TIB + NBI

Compte tenu de ces modifications de tarifs et de garanties, chaque adhérent dispose de la possibilité de résilier son adhésion au plus tard le 31 janvier 2023 via le bulletin de modification prévu à cet effet (pour une prise d'effet de la résiliation au 31/12/2022).

Toutes les clauses et conditions du marché public initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Aussi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'approuver cet avenant,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Président délégué, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Finances

2.1 Expérimentation M57

(Rapporteur Pascal Fortoul)

Jusqu'à présent le CDG avait une nomenclature comptable et financière un peu particulière, la MU832. Il s'est engagé à appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57, instruction la plus récente du secteur public local, au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération

intercommunale et communes), qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions, que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui-ci sera proposé aux membres de conseil municipal ultérieurement,

Les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M832 du centre de gestion de l'Isère,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Modification de la composition de la commission d'appel d'offres et achat public

(Rapporteur Pascal Fortoul)

Par délibération en date du 23 octobre 2020, le Conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère a désigné les membres des commissions en charge des achats publics. Il convient d'ajuster cette composition afin de tenir compte des possibilités de mobilisation des membres de l'exécutif et du Conseil d'administration.

Commission d'appel d'offres

Depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique au 1^{er} avril 2019, les règles définissant la composition, l'élection des membres ainsi que les compétences de la commission d'appel d'offres (CAO) sont régies par les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux commissions de délégation de service public figurant aux articles L. 1411-5 et L. 1414-2.

1 - Composition et élection de la Commission d'Appel d'Offres

La CAO comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

1.1 – Membres à voix délibérative

► Pour un établissement public : l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président de la commission, et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

1.2 – Membre à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission :

- le comptable de la collectivité
- un représentant du ministre chargé de la concurrence

Et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, les personnes suivantes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché :

- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des personnalités.

2- Compétences de la Commission d'Appel d'Offres

En vertu de l'article L. 1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres.

La CAO dresse un procès-verbal de ses séances.

Il ressort de ces dispositions que sont attribués par la CAO les marchés qui répondent à deux conditions cumulatives (et non alternatives) : être passés en procédure formalisée et être d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens.

Par conséquent, les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens ne sont pas attribués par la CAO, y compris lorsque l'acheteur a décidé de les passer selon une procédure formalisée. La CAO ne peut intervenir que pour donner un simple avis consultatif sans prendre de véritable décision d'attribution du marché.

Il est proposé au conseil d'administration la candidature des membres suivants pour constituer la commission d'appel d'offres, sous la présidence de M. Jean-Damien Mermillod-Blondin, Président du CDG38 et en son absence, Pascal FORTOUL, Vice-Président du CDG38 :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal FORTOUL	Mme Evelyne COLLET
Mme Fanny LACROIX	M. Franck LONGO
M. Jean-Charles GALLET	M. Jean-Baptiste CAILLET

Mme Marie-Noëlle STRECKER	M. Chrystel BAYON
M. Pierre BALME	M. Cédric GARCIN

Commission des marchés à procédure adaptée (CPA)

Suivant le code de la commande publique, des consultations sont obligatoires pour tout achat de fournitures, de services et de travaux. Les modalités d'attribution des marchés sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur pour les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 215 000 € HT et pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 382 000 € HT.

1 - Composition et désignation de la Commission des marchés à procédures adaptées

Il est proposé au conseil d'administration de créer une commission des marchés à procédure adaptée constituée d'un minimum de deux membres de la commission d'appel d'offres pour :

- Les marchés à procédure adaptée de fournitures et de services dont le montant est compris entre 90 000 et 215 000 € HT ;
- Les marchés à procédure adaptée de travaux dont le montant est compris entre 90 000 et 5 382 000 € HT.

Elle sera convoquée dès que nécessaire dans un délai de 5 jours via messagerie électronique. En principe, les marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT seront exclus d'un passage devant la CPA sauf si des enjeux particuliers nécessitent son avis. Le Président, nommé lors de la tenue de la commission, rendra compte lors du conseil d'administration suivant des avis de la CPA.

2- Compétences de la Commission des marchés à procédures adaptées

Le rôle de la commission des marchés à procédure adaptée est le suivant :

- Analyser les offres pour les marchés à procédure adaptée de fournitures et de services dont le montant est compris entre 90 000 et 215 000 € HT ;
- Analyser les offres pour les marchés à procédure adaptée de travaux dont le montant est compris entre 90 000 et 5 382 000 € HT
- Émettre un avis consultatif

Les marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée sont attribués par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil d'administration la candidature des membres suivants pour constituer la commission des marchés à procédure adaptée, sous la présidence de M. Jean-Damien Mermillod- Blondin, Président du CDG38 et en son absence, Pascal FORTOUL, Vice-Président du CDG38 :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal FORTOUL	M. Franck LONGO
Mme Fanny LACROIX	M. Jean-Charles GALLET

Les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident

- D'approuver ces propositions ;
- D'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, les vice-présidents, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public toutes pièces de nature administratives, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Dialogue social

3.1 Elections professionnelles : mise à jour du cadre du vote électronique

(Rapporteur Jean-Charles Gallet)

Jean-Charles Gallet en profite pour faire un point d'étape sur ces élections professionnelles. Les enjeux sont importants tant en termes de participation que de représentativité pour les syndicats. Il rappelle que 19 000 électeurs seront appelés aux urnes début décembre, pour la première fois par voie électronique. Un protocole d'accord avec les syndicats a été signé le 20 septembre. A ce jour 90% des communes ont répondu aux services du CDG et fourni les listes électorales pour leur collectivité. Les syndicats ont quant à eux jusqu'au 20 octobre pour déposer leur liste. Le matériel de vote va être envoyé à tous les électeurs début novembre. Un kit de communication (affiche et plaquette d'information) a été conçu par le CDG38. Il est mis à disposition des membres du Conseil d'administration lors de cette séance du 13 octobre qui sont invités à se servir pour ensuite les distribuer dans leur collectivité.

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, le CDG38 met en œuvre un système de vote électronique accessible sur le réseau internet. La solution de vote par internet de la société Gedivote a été retenue, après entretien et analyse des offres des 4 prestataires qui avaient été présélectionnés par le GIP Informatique dans le cadre d'un appel d'offre groupé.

Ce système étant accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

En application du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante.

Il est rappelé qu'une première délibération a été adoptée le 2 juin, fixant en détail le fonctionnement du système de vote électronique et le déroulement des opérations électorales. Cependant, après échanges avec le prestataire Gedivote, le cabinet DEMAETER chargé de l'expertise indépendante et la CNIL, il a été décidé de remplacer la clé du NIR (deux derniers chiffres du N°SS) par la commune du lieu de naissance comme question défi complémentaire (cadre détaillé du vote électronique modifié en annexe).

Ainsi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident

- De remplacer la clé du NIR (deux derniers chiffres du N°SS) par la commune du lieu de naissance comme question défi complémentaire pour la mise en œuvre des élections professionnelles par voie électronique.

3.2 Elections professionnelles : obligation de formation spécialisée (FS)

(Rapporteur Pascal Fortoul)

L'article L. 251-6 du Code Général de la Fonction Publique stipule qu'une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.

Les articles L. 251-3, 5 et 6 du Code Général de la Fonction Publique précisent que le nombre de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants au sein du comité social territorial.

Une première lecture de ces dispositions avait amené à considérer que la création d'une formation spécialisée était facultative pour les CDG employant moins de 200 agents, comme c'est le cas pour le CDG38.

Cependant la DGCL, interpellée par la FNCDG sur ce point, a contredit en juin cette interprétation, considérant : « *dans la mesure où d'une part, le CST du centre de gestion ne couvre pas que les agents de ce centre mais ceux de l'ensemble des collectivités et établissements relevant du CST du CDG et d'autre part, que la FS est une émanation du CST, c'est donc bien sur cette base qu'il faut considérer l'obligation de seuil pour créer un FS. De fait, tous les CDG doivent créer une FS.* »

Il convient donc de prendre acte de cette évolution et de mettre en place une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rattachée au CST départemental.

Pour mémoire, la composition du futur CST départemental a été fixée par délibération du 2 juin 2022 à 10 représentants du personnel titulaires et 3 représentants des collectivités titulaires.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident

- De mettre en place une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rattachée au CST départemental ;
- De fixer à 10 le nombre de représentants du personnel titulaires au comité social territorial départemental, les suppléants étant en même nombre ;
- De fixer à 6 le nombre de représentants des collectivités et établissements, les suppléants étant en même nombre, avec un recueil du vote du collège employeur.

4. Concours

4.1 Coût concours 2021

(Rapporteur Pascal Fortoul)

Chaque année, le Conseil d'administration doit délibérer sur les coûts concours et examens professionnels organisés l'année précédente par le CDG38 afin de recouvrer les recettes correspondantes, soit auprès des CDG, soit auprès des collectivités ayant procédé à la nomination des lauréats de concours ou des admis aux examens.

Le CDG38 a approuvé le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022, notamment sur le pilotage et l'organisation des concours et examens professionnels de compétence non exclusive (catégorie C et filière médico - sociale) et du principe de remboursement sur présentation d'un état financier, de l'ensemble des coûts liés à l'application de la convention régionale. Ce schéma régional a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, sur présentation des états financiers correspondant aux paiements du budget propre les dépenses directes validées par l'agent comptable et sur état signé du président les dépenses indirectes, notamment les dépenses de personnel, le CDG69 au titre de CDG coordonnateur

de la région Auvergne Rhône Alpes procédera au remboursement de ces coûts au moyen du budget annexe régional. Le budget annexe régional est principalement financé par la participation financière concours du CNFPT provenant des collectivités non affiliées.

Pour ces mêmes opérations, il revient au CDG38 de recouvrer les coûts lauréats auprès des collectivités redevables ayant procédé à la nomination des lauréats et d'établir un état annuel des sommes ainsi perçues qui seront à reverser au CDG coordonnateur afin de les affecter au budget annexe régional.

Un groupe de travail « coûts de concours » s'est réuni à trois reprises en 2018 et une nouvelle fois en 2021 afin d'arrêter des préconisations en matière d'établissement des coûts de concours. Les préconisations faites concernent l'observation des coûts, une définition analogue des charges de structure et de personnel ainsi qu'une présentation harmonisée des coûts faisant apparaître tous les postes de dépenses listés dans l'annexe 1 du schéma régional (liste des comptes par nature pour chaque rubrique).

Pour mémoire, les composants des coûts sont les suivants :

Les dépenses directes :

- Location de salle, assurances
- Intervenants (indemnités et frais de déplacement)
- Impressions, affranchissements,
- Sujets - transports

Les dépenses indirectes :

- Frais de personnel concours CDG38
- Charges de fonctionnement concours CDG38
- Dépenses de fonctionnement CDG38

4.1.1. Opérations de compétence non exclusive de la filière médico- sociale et de catégorie C

Concours

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver le coût des opérations listées ci-dessous organisées par le CDG38 au cours de l'année 2021 :

- Agent de maîtrise spécialités restauration (3 voies) et hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines (voie interne)
- Infirmier en soins généraux (voie externe)
- Puéricultrice (voie externe)
- Conseiller socio-éducatif (voies externe et interne)
- ATSEM principal de 2^{ème} classe (voie externe et 3^{ème} concours)

Filière	Concours	Coût pour le recrutement d'un lauréat	Coût total de l'organisation
Technique	Agent de maîtrise	1439,99 €	56159,66 €
Médico-sociale	Infirmier en soins généraux	1118,68 €	41391,26 €
Médico-sociale	Puéricultrice	3960,60 €	35654,38 €
Médico-sociale	Conseiller socio-éducatif	5683,82 €	68205,89 €
Médico-sociale	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	2822,06 €	132636,87 €

Examens

Deux coûts sont pris en compte pour la facturation :

- Le coût d'un admis à concourir utilisé pour facturer un centre de gestion qui a passé convention pour l'organisation de l'opération

- Le coût d'un admis utilisé pour facturer un centre de gestion ou une collectivité non affiliée qui n'ont pas passé convention pour l'organisation de l'opération

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver le coût de l'opération indiquée ci-dessous organisée par le CDG38 au cours de l'année 2021 :
Examen d'avancement de grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Filière	Examen	Coût pour le recrutement d'un admis	Coût par admis à concourir	Coût total de l'organisation
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2993,34	1062,15 €	32926,70 €

4.1.2 Les autres opérations

Pour ce qui concerne les opérations de compétence exclusive, le fonctionnement décrit par le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation s'applique à compter de 2022 est identique aux années antérieures, à savoir prise en charge par le Budget Annexe Régional.

Sur la base de l'origine géographique des lauréats des concours et examens professionnels organisés, les CDG coordonnateurs se refactureront entre eux les coûts concours. Un suivi de la liste des lauréats est donc là-aussi nécessaire.

Concours

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver le coût de l'opération indiquée ci-dessous organisée par le CDG38 au cours de l'année 2021 :

Concours de Rédacteur principal de 2^{ème} classe (3 voies)

Filière	Concours	Coût pour le recrutement d'un lauréat	Coût total de l'organisation
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1599,11 €	143919,76 €

Ainsi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'approuver et de valider les coûts énoncés ci-dessus et détaillés dans les fiches financières en annexe.

4.2 Calendrier des concours 2023

(Rapporteur Pascal Fortoul)

L'article L.452-11 du Code Général de la fonction publique dispose que les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent à cet effet un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination,

détermine les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion décident de gérer en commun.

Ainsi, après approbation par le CA, le Président du CDG38 a signé le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022. Les concours et examens professionnels sont répartis au niveau régional, le tableau ci-joint présente les opérations qui seront organisées par le CDG 38 au cours de l'année 2023. Le calendrier régional est consultable sur le site internet du CDG 38 et sur celui de la région AURA.

Cinq concours et huit examens professionnels seront organisés. En prévision, 3 250 candidats sont attendus au total en 2023.

Il convient de préciser que le CDG38 organisera l'examen professionnel d'Attaché principal (déjà organisé en 2010, 2011 et 2012) ainsi que les trois examens professionnels de Technicien Principal 2^{ème} classe et 1^{ère} classe à l'avancement et à la promotion.

Certains examens et concours de la filière médico-sociale ont été transférés à d'autres CDG : les concours de Puéricultrice et d'Infirmier en soins généraux et l'examen professionnel d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.

Les membres du conseil d'administration sont sollicités sur l'approbation de ce calendrier.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'approuver ce calendrier des concours pour 2023.

4.3 Modification du règlement des concours

(Rapporteur Pascal Fortoul)

Un règlement général des concours et examens professionnels a été adopté par délibération du conseil d'administration du 6 avril 2010 puis amendé en conseil d'administration du 3 octobre 2017, du 4 février 2020, du 16 octobre 2020 et du 20 mai 2021 afin d'assurer la sécurité juridique et présenter aux candidats, examinateurs, membres du jury et personnels de surveillance dans un seul et même document toutes les règles en lien avec les opérations.

Le déploiement par le service concours du logiciel métier dans le cadre des applications promues par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des CDG conduit à proposer des modifications à ce règlement.

Ce logiciel met à disposition des candidats un espace sécurisé leur permettant de déposer des pièces justificatives ainsi que de suivre l'avancée de leur dossier et les différentes étapes du concours.

Il est proposé que ces nouvelles règles puissent être appliquées à toutes les opérations du CDG38 dont les inscriptions s'ouvrent à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'adopter la mise à jour du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de l'Isère telle qu'elle est proposée en annexe.

5. Ressources humaines

5.1 Tableau des effectifs

(Rapporteur Pascal Fortoul)

À la suite des procédures de recrutements lancées depuis quelques mois pour remplacer les départs de personnels sur emplois permanents, de nombreux recrutements sont mis en œuvre sur différents cadres d'emplois, avec plusieurs arrivées de nouveaux agents externes (7), et des mobilités internes (2), entre septembre 2022 et janvier 2023.

En effet, les grades des recrutements au sein d'un cadre d'emploi, doivent être confirmés au tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'approuver la création de quatre postes à temps complet, afin de permettre l'adéquation entre les recrutements et le tableau des effectifs :
 - Deux postes d'adjoints administratifs catégorie C, la filière administrative pour la mise en stage de deux agents : un au pôle conseil statutaire et rémunération (CSR), sur les fonctions de gestionnaire carrières et paies et un au pôle dialogue social, sur les fonctions de gestionnaire CT/CHSCT
 - Un poste d'adjoint administratif pour recruter par voie de mutation au pôle conseil statutaire et rémunération (CSR),
 - Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe pour le recrutement par voie de détachement au pôle conseil statutaire et rémunération (CSR).

5.2 Attribution de la prestation d'action sociale pour enfant handicap

(Rapporteur Pascal Fortoul)

Textes de référence :

Vu la circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu les Circulaires DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,, DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 200, DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune, DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

A la suite d'une demande formulée par un agent du CDG, il est proposé de mettre en place une allocation à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Personnels concernés et conditions :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale,
- Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique et recrutés par voie de détachement,

- Les agents contractuels de droit public,
- Les bénéficiaires concernés devront être en activité, et occuper un poste permanent à temps complet ou non
- Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit ;
- L'allocation est versée mensuellement, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Le montant mensuel de cette allocation est de 167.54 € au 1^{er} janvier 2022, sans condition de ressources, montant faisant l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire ;

Cette allocation n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, l'un des documents suivants : une carte d'invalidité, une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées), une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint.

Evelyne Collet demande s'il est nécessaire de délibérer pour en faire profiter les agents qui le souhaitent. Oui répond Pascal Fortoul, ce n'est pas automatique.

Ainsi, après avoir donné toutes précisions utiles, les membres du Conseil d'administration après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'approuver la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) à compter du 1^{er} novembre 2022, d'un montant actuel de 167,54 € (revalorisation automatique par circulaire).

5.3 Mandat spécial pour la Conférence Régionale pour l'Emploi (CRE)

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Les agents du CDG38 peuvent être conduits à se déplacer pour participer à des formations spécialisées, à des rencontres ou aux travaux des instances suivantes (étant également précisé que si la majorité de ces déplacements ont lieu à Paris et sur une journée, l'horaire et l'adresse de la rencontre commande parfois que le trajet depuis Grenoble intervienne la veille, ce qui justifie alors une nuitée) :

- Fédération Nationale des CDG : groupes de travail, commissions, assemblées générales et rencontres événementielles à Paris ou en province ;
- Association Nationale des Directeurs de CDG : groupes de travail, commissions, assemblées générales et rencontres événementielles à Paris ou en province ;
- GIP Informatique des CDG : groupe de travail, commissions, conseil d'administration, assemblées générales à Paris ou en province ;
- Conférences Régionale des Présidents de CDG : dans l'un des 11 autres départements de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- Ainsi que pour tous les autres organismes ou partenaires ou réseaux (ex : club utilisateurs), institutionnels et associatifs, dont l'action retentit sur les missions actuelles et futures des CDG, à Paris ou en province, incluant parfois des visites auprès d'autres CDG ayant développé des études, organisations ou services intéressants.

Dans ces conditions, le Conseil d'administration est invité à délibérer afin d'approuver le remboursement au réel de certains des déplacements ainsi caractérisés. Etant précisé que si, en principe, cette délibération intervient en amont du déplacement, il peut advenir que les dates de ces déplacements ne permettent pas de procéder de la sorte, soit que nous en sommes informés trop tardivement, soit que les séances de conseils d'administration soient trop lointaines : dès lors, et à titre exceptionnel, la délibération interviendra après le déplacement.

Vu l'article 32 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par décret et arrêté du 26 Février 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que Messieurs Mermillod-Blondin, Président du CDG38, Fortoul, Vice-Président et Castoldi, Directeur général des services, participent à la Conférence des Présidents de CDG de la Région AURA à Sainte Foy-lès-Lyon le 17 octobre prochain puis à la Conférence Régionale pour l'Emploi (CRE) le lendemain 18 octobre au même endroit, les membres du Conseil d'administration après avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- De prendre en charge les frais d'inscription et les frais de missions au-delà du forfait réglementaire, jusqu'à concurrence des frais réellement engagés, sans qu'il soit matériellement possible de les fixer avec précision en amont de ce déplacement, selon le tableau récapitulatif ci-après :

	NOM	FONCTION	MISSION	LIEU	DATE(S)
1/	JD Mermillod-blondin	Président	Conférence des Présidents et CRE	Sainte Foy-lès-Lyon	Du 17 au 18/10/2022
2/	P. Fortoul	Vice-Président			
3/	F.Castoldi	DGS			

Décisions sur la page suivante

B – DÉCISIONS

- Mise à disposition d'un cabinet médical

N°	Objet	Co-contractant	Montant TTC
DEC12.2022	Mise à disposition d'un cabinet médical	Dr DORIDOT	Redevance annuelle de 150 €

C – INFORMATIONS

- **Prochains CA le 1^{er} décembre 2022 puis le 3 janvier 2023**
En raison du Congrès des maires de France qui se tient la même date, le CA prévu le 24 novembre est reporté au 1^{er} décembre.
Pour le 3 janvier, le CA aura lieu à 11h pour que la cérémonie des vœux au personnel ait lieu ensuite, de 12h à 14h.
- **Participation du CDG38 au Congrès des Maires 2022**
Le Congrès des Maires de l'Isère se tiendra samedi 15 octobre à Saint-Savin. Le Centre de gestion de l'Isère y tiendra un stand comme chaque année. Seront présents pour représenter le CDG38 les membres de l'exécutif et de la direction ainsi que Déborah Basset, assistante de direction et de communication. Trois représentants du COS38 seront également présents.

FIN

Fin - Prochaine séance le jeudi 1^{er} décembre 2022 à 12h.